

Décret statuant que Fouquier-Tinville, accusateur public au tribunal révolutionnaire qui a écrit une lettre à la Convention, soit admis à la barre sur-le-champ, lors de la séance du 21 thermidor an II (8 août 1794)

Laurent Le Cointre

Citer ce document / Cite this document :

Le Cointre Laurent. Décret statuant que Fouquier-Tinville, accusateur public au tribunal révolutionnaire qui a écrit une lettre à la Convention, soit admis à la barre sur-le-champ, lors de la séance du 21 thermidor an II (8 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 348;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_23009_t1_0348_0000_3

Fichier pdf généré le 09/07/2021

du grand nombre de ceux qui combattent sous ses drapeaux triomphants, au nom de la masse entière de nos concitoyens, qui, tout récemment encor, osèrent seuls et isolés [s']insurger contre la tyrannie, et qui, au sein de la plus dure oppression, n'ont cessé de risquer la perte de leur fortune, la prison ou la mort, plutôt que d'abjurer le nom sacré de la République qui les a solennellement adoptés.

L'invasion des ennemis dans ce pays y avait suspendu l'exécution du décret du 2 mars 1793; le moment approche où l'on pourra la poursuivre avec avantage, et y consolider sa réunion par le rétablissement du gouvernement républicain et révolutionnaire. Veillés, représentants, ne point tarder à faire jouir la masse de nos concitoyens de ce bienfait pour lequel ils soupirent ardemment, dont ils sont dignes par leur civisme, leur fermeté et leurs malheurs; et qu'il ne soit point dit que, redevenus libres et français, ils soient privés d'un avantage, qu'ils avaient eu le courage de se procurer lorsqu'ils n'étaient encor français que par souhait. Formez provisoirement dans ce pays une administration commune. Que les intrigans, les ambitieux soient surveillés et écartés avec soin; que les contre-révolutionnaires, les aristocrates et les traîtres soient tous traités et punis comme les ennemis du peuple français; que les malheureux opprimés soient hautement protégés, et satisfaits aux dépens de leurs oppresseurs; que les patriotes dépouillés soient réintégrés dans leurs biens; que la mort de nos frères, impitoyablement égorgés à Vervier[s] et à Stablo (Stavelot ?), soit promptement vengée; et que le bon peuple, comparant les bienfaits de cette révolution nouvelle, avec les vices de celles qui l'ont précédée, soit soulagé de tous ses maux passés par la vue du bien présent; et qu'il sente que ce n'est pas en vain que vous avez mis partout à l'ordre du jour la probité, la justice et la vertu.

Représentans, nous allons, sous vos auspices, retourner dans nos foyers. Puissions-nous, après une séparation longue et déchirante, qui avait succédé d'abord à une autre, plus longue et non moins cruelle, après une nouvelle suite de 17 mois d'oppression et d'infortune, puissions-nous nous y voir bientôt réunis avec nos frères, et faire encor retentir ensemble, des bords de la Meuse jusqu'à ceux de la Moselle et du Rhin, ces cris d'expression fidèle des sentiments toujours gravés dans nos cœurs: guerre à mort aux tyrans et aux esclaves; protection aux opprimés; punition aux traîtres et aux oppresseurs; concorde avec les hommes libres: réunion intime au peuple français; respect à ses représentans; ralliement autour de la Convention nationale; obéissance entière à ses décrets; dévouement sans bornes à la République une et indivisible!

J. FICHON, Jacque français JACQUET, J.P. HERBARD, L. WILKIN, L. JOSÉ DELEVAUX, N.J. GARAY, G. MICHEL, F.J. DELBOIN, G. PAYOT, E.J. HUBERTY, Joseph Ferdinand HEYMAN, J.J. CRESPIN, L. HANE, Joseph WANSSARD, L.F. DETHIER, Mathieu LEJEUNE, Gaspar GREGOIRE, FORET, J. PURLLOT, J.M. DEBLON, Alexandre JACOBI, F. POLIS.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre adressée au président de la Convention nationale par Fouquier-Tinville, ci-devant accusateur public au tribunal révolutionnaire, datée de la Conciergerie le 20 thermidor, par laquelle il annonce qu'il a à communiquer à la Convention des faits importants pour la chose publique, en même temps qu'ils sont nécessaires à sa justification. Il demande d'être admis à la barre (1).

Un membre [LECOINTRE] convertit cette demande en motion; elle est appuyée, et la Convention nationale décrète ce qui suit:

Lecture faite d'une lettre adressée au président de la Convention nationale par Fouquier-Tinville, par laquelle il demande à être admis à la barre pur révéler des faits importants à la chose publique; la pétition convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète que Fouquier-Tinville sera traduit sur le champ à la barre (2).

LECOINTRE: Je convertis en motion la pétition de Fouquier-Tinville, non pour qu'il échappe au glaive de la loi, mais pour que la Convention puisse apprendre de sa bouche quels étaient les leviers qui le faisaient mouvoir. (*On applaudit*).

La Convention décrète que Fouquier-Tinville sera traduit à la barre pour y être entendu (3).

[POCHOLLE demande le rapport du décret. Si Fouquier-Tinville, dit-il, n'a à parler que de lui, c'est le tribunal qui doit l'entendre. (*On murmure*). S'il a à parler d'autres personnes, qu'il s'adresse aux comités qui ont notre confiance. Pocholle, s'apercevant que sa proposition n'est pas entendue avec faveur la retire (4)].

Un des secrétaires fait lecture de la rédaction du décret rendu sur Fouquier.

LEFIOT: La demande faite par Fouquier-Tinville ne se semblait pas susceptible d'être accueillie; c'est un homme immoral et jugé par l'opinion publique; il est clair qu'il ne peut venir ici que pour jeter le tison de la discorde par une suite du système qu'il avait embrassé dans l'exercice de ses fonctions; il peut venir ici rallumer des haines. (*On murmure. Plusieurs voix*: il n'y a point de haine parmi les membres de la Convention). Je dis qu'il a existé des partis, je dis qu'il est à craindre que cet individu ne vienne les ranimer. (*Nouveaux murmures*). J'entends dire que, s'il était renvoyé aux comités, il serait possible qu'il accusât les comités et que la vérité ne fût pas connue. Eh bien, nommez une commission prise dans votre sein.

(1) Le Procès-Verbal reprend les termes mêmes de l'original, signé A.Q. FOUQUIER, ex-accusateur près le tribunal révolutionnaire, et décrété d'arrestation, C 311, pl. 1231, p. 17.

(2) P.-V., XLIII, 118. Décret n° 10 314. Rapporteur: Lecoindre de Versailles.

(3) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 437.

(4) *J. Paris*, n° 686.